

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 8.4.55. - Art. 18).

SE 3130 - ALOUETTE II

Objet : Depuis l'attribution du certificat de navigabilité à l'appareil SE 3130 ALOUETTE II, certaines modifications ont été mises au point, dont l'application a été rendue impérative par les Services Officiels français. La réalisation sur les appareils déjà livrés devra être faite conformément aux indications ci-dessous.

Description :

1° - Modifications à réaliser au plus tard le 1. 3. 1958

- V. 16- (SI78/387)- Amélioration des poignées de levier de pas
- V. 17- (SI 79/390)-Amélioration des poignées de manche
- V. 18- (SI82/382) -Butée élastique de pas général
- V. 27- (SI91/404) - Nouvel axe du combinateur

2° - Modifications à réaliser en visite de 300 heures et au plus tard le 1. 3. 58

- V. 5 -(SI03/250) - Amélioration blocage du manche pilote
- V. 19-(SI86/395) - Renforcement des plaquettes fixation banquettes
- V. 13 -(SI37/327)- Suppression du filtre anti -parasite dans la boîte I X
- V. 20-(SI89/401) - Câbles de tierçage raccourcis

3° - Si la modification S. 153/S17, retour du reniflard au réservoir) est réalisée, sur appareil, la modification S. 193/399 (nouvelle) mise à l'air libre du réservoir d'huile est impérative immédiatement.

On devra se reporter aux documents du constructeur pour la réalisation de ces modifications.

Date :
21. 1. 58

Référence :
58. 2. 4.

~~Annule la consigne de navigabilité 58. 1. 3, du 7. 1. 58~~